

La convention collective de travail Technique Dentaire est en vigueur depuis le 1er juin 2004 et elle a été déclarée de force obligatoire par décision du conseil fédéral du 27 avril 2004. Veuillez donc noter que la *CCT est obligatoire pour les entreprises exécutant des travaux de technique dentaire et employant du personnel qui effectuent des travaux de technique dentaire et ayant atteint l'âge de 20 ans révolus*. En tant que Commission paritaire Technique dentaire nous sommes chargés de l'exécution de cette CCT.

Modifications importantes au 1er janvier 2019:

1. L'employé a droit à un **décompte de salaire par écrit**, sur lequel figurent séparément le salaire convenu par contrat, les suppléments, les indemnités et les déductions.
2. L'employé a droit à **3 jours de congé paternité**.
3. Les **contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel** sont augmentées à **CHF 12.-** par mois et par employeur et à **CHF 12.-** par employé. Pour les employé(e)s qui travaillent 21 heures par semaine ou moins, **CHF 6** sont dus par l'employeur et **CHF 6** par l'employé(e).

Les autres dispositions importantes de la convention collective de travail :

4. **Les contrats individuels de travail et les résiliations du contrat de travail** doivent être rédigés **par écrit**. Chaque employé reçoit lors de son engagement un exemplaire de la CCT et confirme la réception de celle-ci par sa signature (voir confirmation sur le rabat de la CCT).
5. La durée normale du travail hebdomadaire est de **42h par semaine** pour un emploi à temps complet. Un **contrôle du temps de travail (qui comprend également la situation du temps de travail, les heures supplémentaires, ainsi que les vacances et les jours fériés)** est obligatoire.
6. Le **salaire minimum (art. 4 avec l'annexe I CCT)** pour les techniciens dentistes avec un certificat fédéral de capacité ou un diplôme équivalent s'élève à CHF 4000.-, le salaire minimum pour les employés âgés de plus de 20 ans qui effectuent des travaux auxiliaires dans les laboratoires de prothèse dentaire s'élève à CHF 3200.- Un **13ème salaire** est obligatoire.
7. La conclusion d'une **assurance indemnité journalière en cas de maladie** est prescrite dans l'article 5.3. Les primes peuvent être mises à moitié à la charge des employés,
8. Le droit aux vacances (selon l'âge resp. les années de service) est indiqué à l'art. 6.7.

| | |
|---|-----------------|
| - jusqu'à 20 ans révolus à | 25 jours par an |
| - à partir de 20 ans révolus, | 20 jours par an |
| - à partir de 30 ans révolus, au cours de l'année civile suivante à | 21 jours par an |
| - à partir de 35 ans révolus, au cours de l'année civile suivante à | 22 jours par an |
| - à partir de 40 ans révolus, au cours de l'année civile suivante à | 23 jours par an |
| - à partir de 45 ans révolus, au cours de l'année civile suivante à | 24 jours par an |
| - à partir de 50 ans révolus, au cours de l'année civile suivante à | 25 jours par an |

Après 5 années de service dans la même entreprise, l'employé(e) bénéficie **d'une semaine (5 jours de travail) de vacances supplémentaires** l'année où il/elle atteint l'âge de 55 ou 60 ans (année du 55^e resp. 60^e anniversaire).